



RÈGLEMENT NO 094-08

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif aux usages et aux normes d'implantation dans la zone H-130

SÉANCE SPÉCIALE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 20 décembre 1999 à 21h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membre du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 22 novembre 1999 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance spéciale du 22 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue sur ce règlement lors de la séance régulière du 6 décembre 1999;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 6 décembre 1999 ;

Il est proposé par madame la conseillère France Proulx appuyé par madame la conseillère Marie Verreault et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 094-08 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif aux usages et aux normes d'implantation dans la zone H-130.

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement est d'ajouter un usage et de prévoir des normes d'implantation dans la zone H-130.

ARTICLE 3

Le tableau 1 relatif aux « usages et bâtiments principaux permis, par zone » en vertu de l'article 10 du règlement de zonage numéro 094 est modifié pour la zone H-130 de manière à ajouter l'usage suivant : unifamiliale en rangée (113).

ARTICLE 4

« Le tableau 11 relatif aux normes d’implantation des bâtiments principaux, par zone » en vertu des articles 32 à 42 du règlement de zonage numéro 094 est par la présente modifié à toutes fins que de droit, de telle sorte que les normes applicables à la zone H-130 sont remplacées par celles apparaissant au tableau reproduit ci-dessous :

Tableau 11 : NORMES D’IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

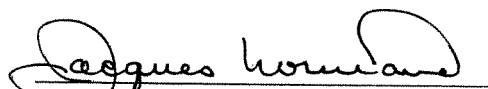
NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	130
DOMINANCE	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	6
Hauteur minimale (mètres / étages)	6/2
Hauteur maximale (mètres / étages)	Note 6
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)	
1. Habitation	55/-
2. Industrie	
3. Transport et services publics	
4. Commerce : isolé	
: jumelé	
: contigu	
: centre commercial	
5. Service : isolé	
: jumelé	
: contigu	
6. Loisirs et culture	
7. Exploitation primaire	
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)	
1. Habitation	100/-
2. Industrie	
3. Transport et services publics	
4. Commerce : isolé	
: jumelé	
: contigu	
: centre commercial	
5. Service : isolé	
: jumelé	
: contigu	
6. Loisirs et culture	
7. Exploitation primaire	
Marge de recul minimale en mètres	
: marge recul avant / marge recul arrière	Note 7/ Note 8
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	Note 9
: somme des côtés	
Intensité d'occupation du sol	
: coefficient d'emprise au sol maximum	
: coefficient d'occupation au sol	
Aire d'agrément minimal %	
Architecture et symétrie	
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée	
Normes spéciales ou d'aménagement	art. 299

Note 6 : Unifamiliale en rangée : 9m / 3 étages ;
Multifamiliale isolée : 17m / 5 étages
Note 7 : Unifamiliale en rangée : 6m ;
Multifamiliale isolée : 7,5m
Note 8 : Unifamiliale en rangée : 7,5m et le garage attenant construit en dessous du niveau moyen du sol : 3m ;
Multifamiliale isolée : 7,5 m
Note 9 : Unifamiliale en rangée : 4m / - et le garage attenant construit en dessous du niveau moyen du sol : 0/-

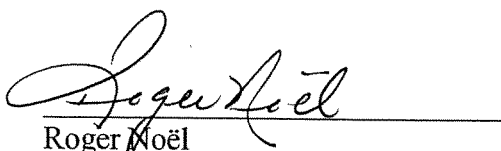
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 20 DÉCEMBRE 1999.



Jacques Normand
Greffier et directeur des finances



Roger Noël
Maire